AIDE-MÉMOIRE



# USAGES DOMESTIQUES DES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

**Points clés du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine :** définition des usages domestiques autorisés, exigences techniques et sanitaires, obligations du propriétaire des réseaux intérieurs, procédures administratives, expérimentations. Il est important de consulter dans son intégralité le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 pour une compréhension complète des conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine.

**Points clés de l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique :** conditions techniques détaillées, critères de qualité des eaux, surveillance de la qualité des eaux, actions en cas de non-conformité, information des usagers. Il est important de consulter dans son intégralité l'arrêté du 12 juillet 2024 pour une compréhension complète des conditions sanitaires d'usages domestiques des eaux impropres à la consommation humaine.

**L'arrêté du 29 juillet 2026 (JO du 14 août 2026) modifie l'arrêté du 12 juillet 2024 sur deux points : les critères de qualité A+ et A (annexe II) et les modalités de contrôle avant la première mise en service. Il ouvre par ailleurs un cadre expérimental distinct, qui fait l'objet d'un aide-mémoire spécifique.**

# USAGES DOMESTIQUES POSSIBLES EN FONCTION DES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE, **QUALITÉ DES EAUX ET PROCÉDURE ADMINISTRATIVE À RESPECTER**

| Usages Domestiques | Type d'eau | | |
|---|---|---|---|
| | Eaux de pluie, Eaux douces, Eaux de puits et de forages | Eaux grises *(issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lave-linges)* | Eaux issues des piscines à usage collectif |
| Usages alimentaires | ✘ | ✘ | |
| Usages liés à l'hygiène corporelle | ✘ | ✘ | |
| Lavage du linge | Déclaration + A+ (1) | Expérimentation | ✘ |
| Nettoyage des sols en intérieur | ✔ | Expérimentation | |
| Arrosage des jardins potagers | ✔ | Expérimentation | |
| Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine | ✔ | Déclaration + A+ | |
| Évacuation des excrétas | ✔ | Déclaration + A+ | |
| Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules | ✔ | Déclaration + A | |
| Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment / bassin d'ornement | ✔ | Déclaration + A | |

| Légendes | Procédure administrative requise |
|---|---|
| ✔ | Autorisé sans procédure au titre du code de la santé publique (sans préjudice des procédures administratives applicables au titre du code général des collectivités territoriales ou du code de l'environnement) |
| ✘ | Interdit |
| **Déclaration** | Déclaration au préfet au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique |
| **Expérimentation** | Usage possible uniquement dans le cadre d'une autorisation préfectorale à titre expérimental, dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 juillet 2026 pris en application de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024. |
| **A+ (1)** | Usage soumis aux critères de qualité A+ requérant une analyse à réaliser uniquement à la mise en œuvre du système |
| **A+** | Usage soumis aux critères de qualité A+ |
| **A** | Usage soumis aux critères de qualité A |

Pour les établissements recevant du public sensible, il convient de consulter les critères de qualité spécifiques dans l'arrêté du 12 juillet 2024. Les eaux grises issues des cuisines et les eaux issues d'un traitement d'eau par osmoseur ne peuvent être utilisées que dans le cadre expérimental prévu par l'arrêté du 29 juillet 2026.

# **PARAMÈTRES DE QUALITÉ ET VALEURS ATTENDUES AU POINT DE CONFORMITÉ** POUR LES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE SOUMISES À CES EXIGENCES DE QUALITÉ

| Paramètres | Qualité A+ | Qualité A |
|---|---|---|
| | Valeur attendue au point de conformité | |
| Escherichia coli [1] (nombre/100 mL) | Non détectée (<1) | ≤ 10 |
| Entérocoques intestinaux [2] (nombre/100 mL) | Non détecté (<1) | Non contrôlé |
| Legionella pneumophila [3] [3'] (nombre/1L) | ≤ 10 | ≤ 1 000 |
| Turbidité (NFU) | ≤ 2 | ≤ 5 |
| Carbone organique total (COT) [4] (mg/L) | ≤ 5 | ≤ 10 |
| En cas de chloration : résiduel de chlore libre [5] | Absence d'odeur | Absence d'odeur |
| pH [6] | Valeurs recommandées : entre 5,5 et 8,5 | Valeurs recommandées : Entre 5,5 et 8,5 |

La surveillance de ces paramètres est réalisée en utilisant des méthodes de mesurage permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

(1) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 : 2014 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2 : 2014.

(2) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2 : 2002 ou la norme NF EN 7899-3 : 2025.

(3) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431 : 2017.

(3') Uniquement dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.

(4) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484 : 1997.

(5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes.

(6) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523 : 2012.

# **FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE** POUR LES EAUX ET LES USAGES SOUMIS À CRITÈRES DE QUALITÉ

| Paramètres | Type d'EICH | | |
|---|---|---|---|
| | Eaux brutes naturelles * | Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1ère mise en service) | |
| | | Système à usage uni-familial | Autres cas |
| Escherichia coli | 1 fois à la mise en service | 1 fois par an | 2 fois par an |
| Entérocoques intestinaux | 1 fois à la mise en service | 1 fois par an | 2 fois par an |
| Legionella pneumophila** | Sans objet | 1 fois par an | 1 fois par an |
| Turbidité | 1 fois à la mise en service | Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) | Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) |
| Carbone organique total (COT) | 1 fois à la mise en service | 1 fois par an | 2 fois par an |
| En cas de chloration : résiduel de chlore libre | 1 fois à la mise en service | Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) | Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) |
| pH | 1 fois à la mise en service | 1 fois par an | 2 fois par an |

*Pour le lavage du linge uniquement.

**La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison. Pour les établissements recevant du public sensible, il convient de consulter les fréquences de surveillance spécifiques dans l'arrêté du 12 juillet 2024.

# LES 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS DE DISTRIBUTION
## DES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

1 Recourir à des systèmes conçus, installés et exploités de manière à ne présenter aucune nuisance pour l'usager, aucun risque de contamination du réseau d'eau potable ou aucun risque d'exposition susceptibles d'altérer leur état de santé.

2 S'assurer de la conformité des réseaux intérieurs d'EICH, aux obligations de protection des réseaux d'eau potable contre toute pollution par retours d'eau, ainsi que des obligations de séparation de distinction et de repérage des réseaux intérieurs de distribution d'eaux.

3 Mettre en place une démarche d'analyse et de gestion préventives des risques liés à l'utilisation des systèmes d'utilisation d'EICH.

4 S'assurer, préalablement à tout raccordement initial ou périodique des usagers au système d'utilisation d'EICH, de sa conformité à l'ensemble des exigences. Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux conserve à cet effet les éléments de preuves de conformité du système. Depuis l'arrêté du 29 juillet 2026, le contrôle de la qualité de l'eau réalisé avant ce raccordement doit porter sur un échantillon composé à plus de 50 % d'EICH : l'eau potable d'appoint ne peut en constituer la part majoritaire. Tant que cette proportion n'est pas atteinte, le système peut être mis en eau et alimenté exclusivement en eau potable dans l'attente du contrôle.

5 Assurer, lorsqu'elle est requise, une surveillance de la qualité des EICH au niveau d'un point de soutirage représentatif de la qualité de l'eau mise à disposition des usagers à une fréquence adaptée aux risques qu'elles peuvent présenter.

6 Effectuer les vérifications et l'entretien périodiques nécessaires afin de s'assurer du maintien en bon état de fonctionnement du système.

7 Mettre le système immédiatement à l'arrêt, en cas de dysfonctionnement de nature à créer un risque pour la santé des personnes.

8 Mettre en place une signalétique ou un affichage mentionnant la présence d'eaux impropres à la consommation humaine à chaque point de soutirage du système de ces eaux.

9 Informer, par tout moyen, les usagers concernés de la présence et des modalités de fonctionnement du système et, le cas échéant, dans les bâtiments d'habitation collective, de la qualité et du prix de l'eau mise à disposition par le système.

10 Assurer la traçabilité de l'ensemble des information et les tenir à disposition des autorités sanitaires. Ces informations sont consignées dans un carnet sanitaire.

**NOS ADHÉRENTS DÉVELOPPENT ET PROPOSENT DIFFÉRENTES SOLUTIONS DE STOCKAGE, TRAITEMENT ET VALORISATION DES EAUX DE LA PARCELLE.**

LES ACTEURS DU TRAITEMENT DES EAUX DE LA PARCELLE

# RETROUVEZ SUR NOTRE SITE INTERNET
# L'ENSEMBLE DE NOS PUBLICATIONS




**N'hésitez pas à vous abonner à notre newsletter**

TÉLÉCHARGEZ
NOS PUBLICATIONS

**www.atep-france.org**

© ATEP 2026 / Contenu éditorial et crédits photos : ATEP et ses adhérents. / Mise en page : Laurence André Branchu / Visuels : Adobe Stock - © Willem Cronje / 09/2026

**Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle**
122, rue Amelot • 75011 Paris • France
**Tél. :** 01.42.89.66.53 • contact@atep-france.fr • **www.atep-france.org**

ATEP est membre